

# L'ASSOCIATION DE CHASSE ET DE PÊCHE LAVIGNE

Gestionnaire de la ZEC LAVIGNE

**LE RÈGLEMENT SERA ENTièrement MIS EN VIGUEUR EN 2013.**

*Afin de faciliter la gestion des caches pour la chasse au gros gibier, de permettre une équité envers tous et éviter les conflits entre chasseurs les membres de la ZEC ont adoptés ce règlement en assemblée générale.*

*Il y aura des ajustements et des modifications à venir avec le temps. Nous comptons sur vous pour nous faire des suggestions.*

*Ce règlement a été rendu nécessaire car l'attribution de «territoires» à des groupes était illégale et parfois contestée. Légalement rien ne pouvait empêcher un chasseur ou un groupe de chasseur de chasser sur n'importe quel «territoire». En plus d'être illégale cette façon causait plusieurs problèmes. Pour faire de la place à un nouveau était un casse-tête, car les ZEC n'ont pas le droit de refuser des chasseurs.*

*De plus certains s'approprièrent de très grands territoires alors que d'autres en avaient de tout petits.*

*D'autres chasseurs se plaignaient d'intrus qui venaient déranger près de leur cache.*

*Avec ce règlement nous assurons à chaque chasseur qu'autour de sa cache ou de son mirador il n'y aura pas d'autres installations dans un rayon de 300 mètres et qu'il pourra chasser en paix.*

*Un groupe de 4 chasseurs pourra se réserver et enregistrer 8 sites (caches ou tree stands) exclusivement pour eux. Aucun autre pourra s'y installer dans un rayon de 300 mètres (1000 pieds)*

*Il sera toujours possible de faire de la chasse fine.*

*\*\*\* Les remarques en bleu et italique ne font pas partie du règlement, elles sont là afin d'expliquer sommairement le règlement.*

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES CACHES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement adopté séparément constitue une annexe aux règlements généraux de la l'Association et renferme l'ensemble des règles qui régissent l'utilisation d'une cache et d'un mirador (tree stand) sur le territoire de la ZEC Lavigne.

L'Association désigne l'Association de chasse et de pêche Lavigne gestionnaire de la ZEC Lavigne.

Sauf mention contraire le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai **2013**.

Cependant toute nouvelle cache installée après le 1er avril 2012 devra être conforme au règlement.

### DÉFINITIONS

#### 1.1 INSTALLATION TEMPORAIRE DISPERSÉE

Utilisation du territoire pour y exercer une activité récréative (chasse, pêche, observation, promenade, etc.) autre que le séjour en camping. L'installation peut constituer en une cache ou un mirador mais aussi une cache pour le canard, une cache au sol en toile etc.

## 1.2 CACHE

Tout équipement servant de chasser le gibier à un endroit déterminé. Cet équipement doit posséder une structure autonome démontable, surmontée d'un abri, également démontable. Les propriétaires de caches non-conformes à cet article auront un délai de 7 ans pour s'y conformer à compter de l'approbation du règlement.

*Ceux qui ont déjà des installations ont donc jusqu'en 2019 pour les rendre conforme.*

## 1.3 MIRADORS ou «Tree stand» ou «Abri-tente»

Tout équipement qu'un individu peut transporter lui-même sur son dos dans ses déplacements permettant de chasser à l'affût au dessus du sol.

*À toute fins pratique un mirador = tree stand*

## 1.4 ABRI AU SOL

Tout équipement qu'un individu peut transporter lui-même sur son dos dans ses déplacements permettant de chasser à l'affût au niveau du sol.

*Par exemple de petits abris en toile genre tente.*

1.6 Les autorités de la ZEC pourront exiger que le déplacement d'un mirador ou d'un abri au sol soit signalé à l'Association.

*Si vous décidez de vous installer ailleurs par exemple.*

1.7 Une cache a priorité sur l'utilisation d'un mirador et d'un abri au sol.

1.8 En cas de conflits entre deux utilisateurs la priorité sera donnée à l'utilisateur ayant enregistré son installation le premier.

*Si vous voulez éviter les conflits vous pourrez enregistrer le lieu de votre mirador ou abri au sol, mais ce n'est pas exigée.*

## ENREGISTREMENT

Art 2.1 Toute cache érigée sur le territoire de l'Association doit être enregistrée.

*Vous devez obligatoirement enregistrer les caches, pas obligé pour les tree stand.*

Art 2.2 Toute personne doit indiquer l'endroit précis où est situé sa cache en fournissant les coordonnées GPS suivant la procédure fournie.

*Demandez à la ZEC comment. La procédure n'est pas encore établie.*

Art 2.3 Sur demande des autorités de la ZEC, les miradors et les abris au sol pourront faire l'objet d'un enregistrement non-tarifé.

Le cas échéant, ils pourront être enregistré en tout temps, même durant la saison de la chasse.

*Pour l'instant ce n'est pas obligatoire et si ça le devenait ce serait gratuit.*

Art 2.4 Un mirador ou abri au sol ne pourra être installé à moins de 300 mètres d'une cache, sauf si cet équipement appartient au même propriétaire ou si celui-ci donne son accord.

## **Le renouvellement de l'enregistrement de sa cache.**

### **POUR CEUX QUI CHASSENT ET ONT DÉJÀ UNE CACHE**

Art 2.5 Toute personne ayant déjà enregistré une cache ou un mirador pour la chasse au gros gibier ou autre devra informer en personne ou par courrier, avant le premier juin de son intention de conserver sa cache ou son mirador aux mêmes coordonnées pour l'année suivante.

Il devra alors verser au même moment le montant des frais d'enregistrements annuels s'il y a lieu et/ou donner un acompte sur le forfait de chasse requis. Cet acompte sera déduit du forfait de chasse à l'achat de celui-ci.

*Vous pouvez **renouveler** l'enregistrement de votre cache de l'une ou l'autre des façons suivantes :*

*a) En sortant de la chasse vous passez à l'accueil mentionnez que vous voulez renouveler l'enregistrement de votre cache et versez un acompte de quelques dizaines de dollars, qui sera déduit de votre forfait de l'année prochaine, votre cache sera enregistrée.*

*b- Au printemps, quand vous venez dans la ZEC et achetez vos forfaits, votre cache sera automatiquement enregistrée si vous prenez le forfait original.*

*b- Attendre plus tard mais **avant le 1 er juin** informer la ZEC que vous voulez conserver votre cache et verser **avant le 1er juin** l'acompte demandé.*

Art 2.6 L'association déterminera le montant de l'acompte à verser.

*Ce sera un montant de 30 à 50\$ environ qui sera déduit du forfait de chasse à l'original.*

Art 2.7 Toute personne ayant une cache enregistrée devra acheter son forfait de chasse à l'original **AVANT** l'ouverture de la chasse au petit gibier pour la saison de chasse de l'année en cours.

Art 2.8 À l'achat d'un forfait de chasse au gros gibier avant le 1 er juin, le renouvellement de l'enregistrement de la cache ou mirador de l'année précédente aux mêmes coordonnées est automatique, et les frais d'enregistrement annuels sont ajoutés au forfait s'il y a lieu.

Art 2.9 Toute cache demeurée non-enregistrée sur le territoire de l'Association, **APRÈS** le 1 er juin sera considéré comme non renouvelée et devra être démantelée par son propriétaire. L'Association verra à aviser l'ancien propriétaire s'il y a lieu et l'espace libéré sera rendu disponible.

*Si vous n'avez pas renouvelé l'enregistrement de votre cache **AVANT LE 1ER JUIN** le site de votre cache sera rendue disponible pour d'autres chasseurs.*

## **Pour l'enregistrement de toutes nouvelles caches :**

### **POUR LES NOUVEAUX CHASSEURS**

Art 2.10 Le premier juillet ou la première journée ouvrable du mois de juillet, l'enregistrement des caches non renouvelées ainsi que l'enregistrement de nouvelles caches seront possibles selon la règle du premier arrivé premier servi.

*À cette date les caches non enregistrées seront offertes aux nouveaux chasseurs, de même ceux-ci pourront enregistrer une nouvelle cache.*

Art 2.11 Tout membre voulant enregistrer une nouvelle cache ou une cache rendue disponible, doit le faire en personne au bureau de la société ou dans les postes d'accueils

spécifiés entre le 1er juillet ou la première journée ouvrable du mois de juillet et avant l'ouverture de la chasse au petit gibier.

*Les nouveaux devront enregistrer leur cache avant l'ouverture de la chasse au petit gibier.*

Art 2.12 L'association pourra déterminer d'autres modes d'enregistrement pour les nouvelles caches si elle le juge utile.

Art 2.13 Tout membre voulant enregistrer une nouvelle cache ou une cache rendue disponible, devra se procurer en même temps un forfait de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles au moment de l'enregistrement de celle-ci.

*Les nouveaux devront payer immédiatement tout leur forfait de chasse au gros gibier en enregistrant leur cache.*

*L'année suivant les mêmes règles que celles des autres chasseurs s'appliquent pour renouveler l'enregistrement de leur cache.*

### **3. DROITS EXIGIBLES**

Pour chaque cache, un montant déterminé annuellement, par résolution du Conseil d'administration, sera exigé pour couvrir les frais administratifs d'enregistrement.

*Actuellement 0.00\$ pas de montant prévu.*

### **4. DISPOSITIONS GÉNÉRALE**

4.1 Suite à l'enregistrement de sa cache, tout membre doit se procurer l'autocollant approprié auprès du préposé et l'apposer, bien en vue sur sa cache, dans les plus brefs délais.

*On devait fournir ce collant en 2013.*

4.2 Tout membre enregistrant une cache ou mirador, doit se conformer aux dates et à l'endroit mentionné sur la preuve d'enregistrement.

4.3 Nul ne pourra procéder à l'enregistrement, ni à l'érection d'une cache entre l'ouverture de la chasse au petit gibier et la fermeture de la chasse au gros gibier.

*Donc pas de travaux durant la chasse.*

4.4 Une seule cache et un seul mirador, est autorisée par membre titulaire d'un forfait lui permettant de chasser le gros gibier pour l'année en cours.

4.5 Toute cache non-conforme sera démantelée selon les procédures prescrites.

4.6 L'abri d'une cache ne peut excéder vingt-cinq (25) pieds carrés (ou 2.25 mètres carrés).

*Vous avez 7 ans pour vous rendre conforme.*

4.7 Nulle cache ne peut être installée de manière à interdire la libre circulation sur un chemin ou un sentier (même un sentier pédestre).

4.10 Nulle cache ne peut être occupée en dehors des heures légales de chasse.

*Règlement provincial.*

4.11 Les occupants d'une cache doivent rapporter leurs déchets et laisser l'endroit propre.

4.12 Nul ne peut limiter l'accès à un chemin ou à un sentier par quelques moyens que ce soit.

4.13 Toute personne installant une cache non-conforme aux règlements, verra son enregistrement annulé automatiquement après vérification sur le terrain.

4.14 Toute cache enregistrée se trouvant sur le territoire de l'association, non conforme aux articles de ce règlement se verra apposer un avis qui sera également expédié par courrier au propriétaire lui demandant de se conformer dans les dix (10) jours ouvrables.

4.15 Les droits consentis pour enregistrer une cache ne peuvent, en aucun cas, être interprétés comme un droit de propriété sur ces occupations.

4.16 Aucun mirador (tree stand) ou abri au sol ne pourra être installé à moins de trois cent (300) mètres d'une cache à moins qu'il n'appartienne au propriétaire de la cache.

4.17 Chaque titulaire d'un forfait de chasse au gros gibier n'a droit qu'à deux (2) installations au maximum, dont une seule cache et un mirador (tree stand ou abri au sol).

4.18 Toute personne ne respectant pas cette réglementation sur les caches et miradors s'expose aux sanctions prévues par les règlements de l'association.

*Selon nos règlement cela pourrait aller jusqu'à la perte de statut de membre et à l'impossibilité d'acquiescer un forfait.*

## **5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

5.1 Dans le cas d'une clôture ou d'objets naturels empêchant la libre circulation, ces derniers seront enlevés, sans préavis, par le personnel de l'Association

5.2 Aucune affiche non-autorisée par la Société ne sera tolérée sur le territoire.

*Donc les affiches laides «18 chasseurs jusqu'en 2999» sont interdites. La ZEC vous avisera de ce qui est permis, suggèrera des affiches du commerce ou vous en fournira. Cela reste à déterminer.*

5.3 Dans le cas de véhicule obstruant la libre circulation, ce dernier sera remorqué aux frais du propriétaire.

5.5 Advenant le cas qu'un utilisateur ne puisse fournir les données prises par GPS, le personnel de la Société pourra s'en charger moyennant un supplément.

5.6 Advenant le cas qu'un patrouilleur se voit dans l'obligation de se déplacer pour rectifier un manquement à cette réglementation sur les caches, des frais pourraient être facturés au propriétaire de la dite cache.

5.7 Toute nouvelle cache aménagée après l'adoption de ce règlement devra se conformer aux dispositions du présent règlement

Règlement adopté par le conseil d'administration et ratifié par les membres le 31 mars 2012 en assemblée générale.